



PRÉFET DE LA LOIRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Loire**

**VIEUX René
598 chemin de la Rivière
Batty
42670 BELMONT-DE-LA-LOIRE**

Service Police de l'Eau 42

Dossier suivi par :
Elodie MESTRE

Mèl : elodie.mestre@loire.gouv.fr

Tél. : 04 77 43 34 87

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Ouvrage de consolidation des berges en rive gauche de l'Aaron au lieu-dit Perron sur la commune de BELMONT-DE-LA-LOIRE
Courrier de notification de décision

Réf. :42-2020-00028

SAINT-ÉTIENNE, le 20 juillet 2020

Monsieur,

Par courrier du 7 février 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant l'opération :
Ouvrage de consolidation des berges en rive gauche de l'Aaron au lieu-dit Perron sur la commune de BELMONT-DE-LA-LOIRE

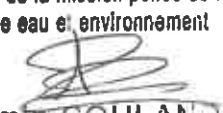
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 février 2020.

Suite à l'examen des pièces de votre dossier, il ressort que votre opération nécessite la mise en œuvre de prescriptions spécifiques.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté relatif à cette décision détaillant notamment ces différentes spécifications.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**P. le préfet et par délégation
P. la directrice départementale des territoires de la Loire
le responsable de la mission police de l'eau
du service eau et environnement**


Benjamin COULAND

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction Départementale des Territoires de la Loire
Service Police de l'Eau 42
2 avenue Grûner CS 90509 42007 SAINT-ETIENNE



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRETE PREFECTORAL N°DT-20-0375
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
OUVRAGE DE CONSOLIDATION DES BERGES EN RIVE GAUCHE DE L'AARON AU
LIEU-DIT PERRON
COMMUNE DE BELMONT-DE-LA-LOIRE**

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 07 Février 2020, présenté par Monsieur VIEUX René, enregistré sous le n° 42-2020-00028 et relatif à Ouvrage de consolidation des berges en rive gauche de l'Aaron au lieu-dit Perron ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 27 Mars 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT les travaux d'aménagement sur la rive gauche de l'Aaron au lieu-dit « Perron » sur la commune de Belmont-de-la-Loire, consistant à la mise en place d'ouvrages de consolidation (enrochements et muret) sur une longueur supérieure à 20 mètres ;

CONSIDERANT que l'article L. 211-1 dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre de satisfaire les exigences de la conservation et du libre écoulement des eaux ainsi que celles de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole ; et que l'article L.211-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux installations, travaux et activités qui modifient le niveau ou le mode d'écoulement des eaux

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la LOIRE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur VIEUX René de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Ouvrage de consolidation des berges en rive gauche de l'Aaron au lieu-dit Perron

et situé sur la commune de BELMONT-DE-LA-LOIRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1. Prescription relative à la compensation du champ d'expansion des crues

Le pétitionnaire transmet dans un délai de 6 mois au service de police de l'eau une proposition de compensation du champ d'expansion des crues soustraites par l'ouvrage. Il est notamment étudié les possibilités de compensation à l'aval ou à l'amont immédiat de l'ouvrage de consolidation de berge sur les propriétés foncières du pétitionnaire.

La mesure de compensation validée par le service de police de l'eau est réalisée sous un an.

3.2. Prescription relative à une modification de l'ouvrage

Tout projet d'agrandissement ou de réhausse des ouvrages existants doit préalablement à leur exécution faire l'objet d'un porter à connaissance au service de police de l'eau. Ce dossier doit contenir une étude d'incidences environnementales telle que définie à l'article R. 214-32 du code de l'environnement, comportant notamment une étude hydraulique des ouvrages existants et projetés ainsi qu'en l'absence d'ouvrages (diagnostic, modélisation, ...).

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BELMONT-DE-LA-LOIRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,

Le maire de la commune de BELMONT-DE-LA-LOIRE,
La directrice départementale des territoires de la LOIRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la LOIRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Saint-Etienne, le **20 JUL. 2020**

P. le préfet et par délégation
P. la directrice départementale des territoires de la Loire
le responsable de la mission police de l'eau
du service eau et environnement


Benjamin GOULAND